

C2. Existe-t-il une disposition permettant d'introduire de nouvelles technologies?

Aux termes du paragraphe 11 de l'article IV, chaque État partie est responsable de coopérer avec l'Organisation du CTBT et avec les autres États parties à l'amélioration du régime de vérification et à l'étude des possibilités qu'offrent d'autres techniques de surveillance sur le plan de la vérification. Les États parties sont aussi incités à continuer à examiner et à évaluer des mesures appropriées pour améliorer l'efficacité et la rentabilité du système de vérification. En d'autres mots, si une des quatre technologies devenait redondante, elle serait remplacée par une technologie plus nouvelle. Dans de tels cas, les règles prévues par l'article VII concernant les amendements au traité s'appliqueront.